

**MAIRIE**  
**38460 ST ROMAIN DE JALIONAS**  
**Tel : 04.74.90.76.01 - Fax : 04.74.90.86.95**

**ARRETE MUNICIPAL DE MODIFICATION DE LA REGIE CANTINE**

**Arrêté n°2024-ADM-12**

Le Maire de la Commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal 2020-32 en date du 22 juin 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/09/24.

**DECIDE**

**ARTICLE 1er**

Il est institué une régie de recettes auprès du service administratif de la commune de Saint Romain de Jalionas.

**ARTICLE 2**

Cette régie est installée à la mairie de Saint Romain de Jalionas située au 560 rue du Stade 38460.

**ARTICLE 3**

La régie fonctionne sans limite de temps.

**ARTICLE 4**

La régie encaisse les produits suivants :

- Recettes de la cantine scolaire.
- Recettes de la garderie municipale.

Compte d'imputation : 7067

**ARTICLE 5**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : espèces

2° : chèques

3° : carte bancaire

**ARTICLE 6**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP 38.

**ARTICLE 7**

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**ARTICLE 8**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 27 000.00 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 3048.00 €.

**ARTICLE 9**

Le régisseur est tenu de verser au teneur du compte le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 10**

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les semaines et, au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 11**

Le régisseur - percevra une indemnité de manient des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, et intégrée au RIFSEEP ;

**ARTICLE 12**

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manient des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, et intégrée au RIFSEEP ;

**ARTICLE 13**

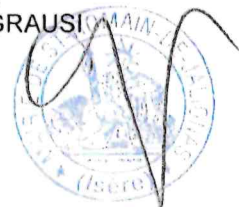
Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à *St Romain de Jalionas*, le *22/09/24*,  
*Jalions*

Fait à SAINT ROMAIN DE JALIONAS

Le 11 septembre 2024

Le Maire,  
Jérôme GRAUSI



certifié rendu exécutoire par transmission au  
contrôle de légalité en date du 3 octobre 2024

Le Maire,  
Jérôme GRAUSI

